



Réforme de la Directive relative aux crédits aux consommateurs

Le 9 juin dernier, le Conseil de l'Union européenne a publié sa position (la « **Position** ») sur la proposition de révision de la directive relative aux crédits aux consommateurs publiée par la Commission européenne le 1er juillet 2021 (« **la Directive** »). Cette réforme vise à répondre aux évolutions intervenues sur le marché du crédit à la consommation tout en améliorant la protection du consommateur.

Dans sa Position, le Conseil de l'Union européenne propose d'exclure du champ d'application considérablement élargi par la Directive, les produits suivants :

- **Les services de crédit participatif direct** : la Position propose que ce type de prêt soit pris en compte dans un acte séparé ;
- **Le paiement différé** : la Position propose d'exclure du champ d'application de la Directive cette pratique commerciale qui offre au consommateur la possibilité de payer des services ou produits de façon échelonnée, sans intérêts et sans l'intervention d'un tiers prêteur et de la distinguer des pratiques consistant à acheter maintenant et payer plus tard, lesquelles demeurent au sein de la Directive ;
- **Les cartes à débit différé** : la Position suggère d'exclure ces produits de la Directive tout en délimitant strictement cette exclusion afin d'éviter tout risque de contournement ;
- **Les contrats de location ou de crédit-bail sans obligation ni option d'achat** : la Position justifie cette exclusion en ce que ces contrats n'impliquent pas un transfert de propriété à la fin du contrat et s'apparentent davantage à une fourniture de service.

Pour certains produits, la Position suggère une dérogation partielle facultative à certaines dispositions de la Directive, s'agissant notamment des produits considérés comme moins risqués, à savoir :

- Les crédits en dessous de 200 EUR ;
- Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans la limite d'un délai de trois mois ;
- Les contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais ;
- Les contrats de crédit avec un délai maximal de trois mois et des frais négligeables.

Dans cette hypothèse, chaque Etat membre est libre de choisir d'opter pour un régime réduisant les obligations d'information précontractuelle, les exigences en matière de publicité ainsi que les dispositions relatives au remboursement anticipé.

Par ailleurs et concernant l'obligation d'information précontractuelle, la Position suggère de fusionner les formulaires SECCO et SECCI en indiquant sur la première page les informations clés sur le produit de crédit permettant ainsi aux consommateurs une comparaison rapide des offres de crédit. S'agissant du moment de la délivrance de cette information, la Position propose de remplacer le délai d'au moins un jour avant la souscription du contrat de crédit par la mention « en temps utile ».

Enfin, la Position apporte d'autres modifications portant notamment sur le refus de crédit en cas d'évaluation de la solvabilité négative où il est proposé de supprimer la possibilité offerte au prêteur d'accorder un crédit dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'évaluation de solvabilité est négative.

La Position donne à la présidence du Conseil de l'UE un mandat pour poursuivre les discussions avec le Parlement européen dès que celui-ci aura adopté sa position, laquelle devrait intervenir prochainement.

Auteurs



David Masson

Avocat Associé

dmasson@racine.eu



Doris Midy Neirinck

Avocat

dmidyneirinck@racine.eu